

MUNICIPALITE DE SAINT-ALEXANDRE

REGLEMENT DE CONDITIONS D'EMISSION  
DE PERMIS DE CONSTRUCTION  
EN VERTU DE L'ARTICLE 116 DE LA L.A.U.

24 MAI 1990

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE

**RÈGLEMENT DE CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

À une séance spéciale du Conseil de la Municipalité de Saint-Alexandre, tenue à l'hôtel de ville, le 28 mai 1990, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les Conseillers Mme Rita Corriveau, M. Alfred Cyr, M. Guy Roy, M. André Galipeau, M. Jacques Surprenant et Mme Lucette Messier formant le quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Charlemagne Vaillancourt.

**Règlement no 90-21**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Alexandre a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les conditions d'émission de permis de construction sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de compléter la réglementation relative à l'urbanisme et d'adopter un règlement régissant les conditions d'émission des permis de construction;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie :  
À ces causes, il est proposé par M. Jacques Surprenant, appuyé par M. Alfred Cyr et résolu, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

## TABLE DES MATIERES

	PAGE
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES	
1.1 Dispositions déclaratoires	1
1.1.1 Titre	1
1.1.2 Territoire touché par ce règlement	1
1.1.3 Abrogation des règlements antérieurs	1
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	
2.1 Application du règlement	2
CHAPITRE 3 - PERMIS DE CONSTRUCTION	
3.1 Permis de construction	3

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

	<u>DISPOSITIONS DECLARATOIRES</u>	<u>1.1</u>
Le présent règlement est intitulé "Règlement de conditions d'émission de permis de construction.	<u>Titre</u>	<u>1.1.1</u>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.	<u>Territoire touché par ce règlement</u>	<u>1.1.2</u>
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.	<u>Abrogation des règlements antérieurs</u>	<u>1.1.3</u>

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION  
DU REGLEMENT      2.1

L'inspecteur des bâtiments est chargé d'appliquer le présent règlement.

11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

CHAPITRE 3

PERMIS DE CONSTRUCTION

EMISSION DU  
PERMIS DE  
CONSTRUCTION      3.1

Le tableau qui suit énumère les conditions d'émission d'un permis de construction auxquelles sont assujetties les différentes zones.

e  
C  
ilk  
HI  
ves  
au l  
ec  
S:  
or

Tableau 1

## Émission du permis de construction

Conditions d'émission du permis de construction	Zone agricole A et zone résidentielle Rrvr	Autres zones
La demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement.	X	X
La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement.	X	X
Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.	X	X
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. *	X <sup>(1) (2)</sup>	X <sup>(2)</sup>
Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis livré en vertu de la loi sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation est en vigueur.		X
Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.	X <sup>(3)</sup>	
Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.	X <sup>(1)</sup>	X

<sup>(1)</sup> Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture.

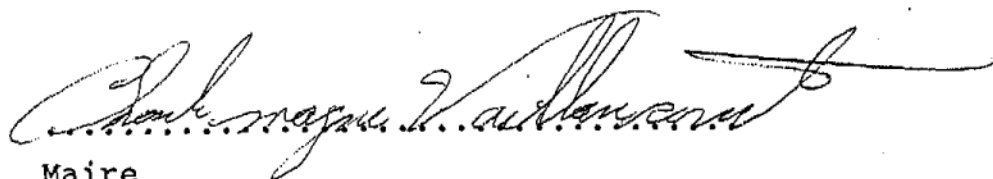
<sup>(2)</sup> Ne s'applique pas aux constructions projetées dont la localisation est identique à celle d'une construction existante ni aux constructions projetées au sujet desquelles il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance des permis qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents. Ces exemptions ne s'appliquent pas lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée est inférieur ou égal à 10% du coût estimé de celle-ci.

<sup>(3)</sup> Ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture à l'exception des résidences situées sur ces terres.

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,  
conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la  
Municipalité au cours de la séance tenue  
le *.28., mai.....* 1990.

  
Maire

*Marise Bouches.....*  
Secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

*14-11-2005*

*Marise Bouches d.s.*

Certifiée copie conforme.

EMISSION DES PERMIS  
DE CONSTRUCTION  
Page 5